

CONCLUSIONS
de la deuxième session spéciale du SCCR
sur la protection des organismes de radiodiffusion

établies par le président

Sur décision de l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa trente-troisième session tenue en septembre/octobre 2006, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) s'est réuni en deux sessions spéciales, la première du 17 au 19 janvier 2007 et la deuxième du 18 au 22 juin 2007.

Dans sa décision, l'Assemblée générale a indiqué ce qui suit : "Deux sessions spéciales du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes visant à préciser les questions en suspens seront convoquées, la première pour janvier 2007, et la seconde pour juin 2007 conjointement avec la réunion du comité préparatoire. Il est entendu que les sessions du SCCR devraient avoir pour objectif de convenir et de finaliser, en suivant une approche fondée sur le signal, les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection en vue de soumettre à la conférence diplomatique une proposition de base révisée modifiant les parties convenues d'un commun accord du projet de proposition de base révisée [mentionné au paragraphe ii)]. La conférence diplomatique sera convoquée si un tel accord est atteint. En l'absence d'un tel accord, toutes les délibérations ultérieures auront lieu sur la base du document SCCR/15/2."

Les délibérations de la deuxième session spéciale ont eu lieu sur la base du projet révisé de proposition de base (SCCR/15/2 Rev.), qui constitue le document de travail officiel complet du comité, et d'un document officieux daté du 20 avril 2007, établi par le président.

Pendant la session, les délégations ont prononcé leurs déclarations générales et ont examiné de façon approfondie la procédure à suivre dans les délibérations. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont eu la possibilité de faire des déclarations.

Au cours des discussions informelles, il est apparu évident qu'il ne serait pas possible de parvenir à un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection en vue de soumettre à une conférence diplomatique une proposition de base révisée, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale.

Si plusieurs délégations ont instamment demandé que les efforts engagés pour conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion soient poursuivis, il a été considéré qu'il convenait de prolonger la réflexion avant de chercher à parvenir à un accord conformément au mandat donné par l'Assemblée générale.

/...

Le comité a fait la recommandation suivante :

L'Assemblée générale

- prend note de l'état d'avancement actuel des travaux du SCCR sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble;
- reconnaît que des progrès ont été accomplis dans le processus visant à mieux comprendre les positions des différentes parties prenantes;
- prend note des efforts déployés de bonne foi par tous les participants et les organismes parties prenantes tout au long du processus;
- forme le vœu que toutes les parties continuent de s'efforcer de parvenir à un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale

- décide que la question des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble reste inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires du SCCR et envisage de convoquer une conférence diplomatique uniquement lorsqu'un accord aura été atteint sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection.